

GAAMRLR STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION et DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS D'AMIS DE MUSÉES DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON »
« GAAMRLR »**

Cette association est nommée « Groupement » dans les présents statuts.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2- SIEGE SOCIAL

Le siège social du Groupement est situé à Montpellier 2 bis rue Montpelieret. 34000.
Le lieu du siège social peut-être modifié sur une proposition du Conseil d'Administration (CA) soumise à l'Assemblée Générale (AG), puis ratifiée.

ARTICLE 3- OBJET

Les buts du Groupement sont les suivants :

- 1- Servir de relais à la Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées (FFSAM)
- 2- Établir des contacts permanents entre les différentes associations des musées de la région Languedoc-Roussillon et favoriser les échanges d'informations et toute forme de coordination et de coopération.
- 3- Réaliser, en concertation avec les associations membres, tout produit, service, manifestation de nature culturelle et/ou pédagogique.
- 4- intervenir au plan régional, dans le domaine culturel français et étranger, auprès de toute instance de décision, en particulier auprès de la DRAC et du Conseil Régional élu.

ARTICLE 4- COMPOSITION du GROUPEMENT

Peuvent être membres du groupement s'ils en font la demande et s'engagent à respecter les présents statuts :

- 1- En qualité de **membres de plein droit** les associations d'Amis de Musées, régulièrement constituées selon la loi de 1901, ayant leur siège social dans l'un des cinq départements de la région et affiliés à la **FFSAM**
- 2- En qualité de **membres associés** les autres associations d'Amis de Musées, régulièrement constituées selon la loi de 1901 et ayant leur siège social dans l'un des cinq départements de la région.
Les membres associés seront vivement incités à s'affilier à la **FFSAM** pour devenir des **membres de plein droit**

DERNIER ENREGISTREMENT LE 22 FÉVRIER 2010

ARTICLE 5- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Dissolution de l'association
- Démission de l'association adressée au Conseil d'Administration (CA) du Groupement
- Radiation prononcée par le conseil d'Administration (CA), pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice au Groupement. Dans ce cas l'association concernée aura été préalablement invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications.

ARTICLE 6-RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement proviennent essentiellement :

- Des cotisations des associations membres
- Des subventions qui peuvent lui être attribuées
- Des dons ou du mécénat d'entreprises ou de personnes privées.
- De toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 7-CONSEIL D'ADMINISTRATION. CONSTITUTION, ATTRIBUTIONS, REUNIONS

- 1 CONSTITUTION

Le Groupement est dirigé par un Conseil d'Administration (CA) constitué par un représentant titulaire « Le Délégué » de chaque association membre, désigné par les instances de ces associations. Chaque association membre désigne également un représentant suppléant.

Le Délégué ou le suppléant participe aux réunions du CA.

Les présidents des associations membres peuvent, à leur demande, assister aux réunions du CA s'ils n'ont pas été désignés comme «Délégué »de leur association.

Les membres du CA ne perçoivent aucune rémunération.

Les membres du CA peuvent demander à leur association le remboursement des frais qu'ils engagent pour participer aux réunions du CA.

-2 ATTRIBUTIONS

Le CA est investi des pouvoirs déterminés par l'Assemblée Générale (AG) pour administrer le Groupement.

Il arrête le budget et les comptes annuels du Groupement

Il prend toutes décisions relatives à la gestion du Groupement particulièrement celles concernant l'emploi des fonds nécessaire à la réalisation de l'objet du Groupement et le montant des cotisations.

Il définit les orientations et les actions à mener.

Il autorise le Président à ester en justice.

- 3 RÉUNIONS

Le CA se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Un ordre du jour est indiqué sur la convocation adressée aux membres du CA par lettre simple au moins quinze jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Un quorum de la moitié plus un des représentants Délégués ou suppléants présents est requis pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité celle du Président est prépondérante.

Tout Délégué ou suppléant qui, devant participer au CA, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sans excuse, sera considéré comme démissionnaire du CA et son association devra pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 8-BUREAU.

CONSTITUTION, ATTRIBUTIONS, RÉUNIONS

-1 CONSTITUTION

Le CA choisit parmi ses membres Délégués, au scrutin secret si l'un d'entre eux le demande, un Bureau constitué par :

-Un Président

-Des vice-présidents (un par département représenté)

-Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

-Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le Président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire sont obligatoirement des **délégués** d'association ayant la qualité « **de plein droit** ».

Les trésorier adjoint et secrétaire adjoint peuvent être choisis parmi les délégués et les suppléants de toutes les associations membres.

Ces personnes élues pour trois ans sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Les frais engagés par les membres du bureau pour assister aux réunions sont forfaitairement pris en charge par le « Groupement ».

Il serait souhaitable que les associations participent au remboursement de ces frais.

-2 ATTRIBUTIONS

- Le Président

IL représente seul le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement et sous sa responsabilité, après accord du CA, ses pouvoirs à un mandataire membre du CA. Il ouvre conjointement avec le trésorier tout compte nécessaire au fonctionnement du Groupement. Il convoque et dirige les réunions du CA et du BUREAU. Il veille à l'observation des statuts.

Il peut inviter une personne qualifiée à participer, avec voix consultative, à une réunion du Bureau.

- Les vice-présidents

Ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et en cas d'empêchement de ce dernier l'un d'entre eux est désigné par le CA pour le remplacer.

- Le secrétaire

Il est responsable des convocations.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et de L'AG qui sont ensuite classés et conservés en archives.

Il assure la diffusion des décisions prises par le bureau auprès des membres du CA ainsi qu'auprès des associations membres.

Il veille à la collecte des informations et des suggestions

- Le trésorier

Il établit, sous sa responsabilité, les comptes du Groupement.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède avec l'accord du Président au paiement et à la réception de toutes les sommes.

Il ouvre conjointement avec le Président tout compte nécessaire au fonctionnement du Groupement. Il établit chaque année un compte d'exploitation, un bilan et un budget prévisionnel et les présente à l'AG annuelle.

En cas de vacance en cours d'exercice d'une de ces fonctions, un remplaçant sera désigné parmi les membres du CA.

-3 RÉUNIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la date fixée par le CA.

Elle comprend le président, le Délégué et le suppléant ainsi qu'un quatrième membre de chaque association du Groupement à jour de sa cotisation à la date de la réunion. Dans le cas où le président d'une association a été nommé Délégué un membre supplémentaire de cette association peut assister à l'AG. Aucun quorum n'est requis. Quinze jours au moins avant la date fixée les associations membres reçoivent par lettre simple du secrétaire une convocation, sur laquelle sont obligatoirement indiqués le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour, ainsi qu'un « Pouvoir » à charge pour celles-ci de diffuser ces informations et de remettre un « Pouvoir » à chacune des personnes qui la représenteront.

Les personnes désignées pour siéger à l'AG qui ne peuvent être présentes ont la possibilité de donner leur « Pouvoir » à une autre personne de leur association également désignée pour siéger à l'AG. Ce « Pouvoir » est nominatif. Chaque participant à l'AG ne peut détenir que 2 « Pouvoirs » au maximum.

Il est établie une feuille de présence émarginée en entrant en séance.

Le Président assisté par les membres du CA préside l'AG et présente le rapport moral de l'année écoulée qui est proposé aux votes des présents ou représentés. Le scrutin a lieu à bulletins secrets si un participant le demande.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet pour quitus le compte financier de l'année écoulée ainsi qu'un budget prévisionnel aux votes des présents ou représentés. Le scrutin a lieu à bulletins secrets si un participant le demande.

Un commissaire ou un contrôleur aux comptes pourra être désigné par l'AG

Ne peuvent être traitées en AG que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'AG sont consignées dans un procès verbal ou sont obligatoirement indiqués les résultats des votes. Le procès verbal est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

-A la demande du Président

-A la demande de la majorité absolue des membres du CA

L'AG extraordinaire ne peut se tenir que si le quorum est atteint soit la majorité absolue de toutes les personnes ayant droit à participer à l'AG.

Si ce n'est pas le cas elle est réunie à nouveau et peut délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'AG extraordinaire doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des voix.

Le déroulement de l'AG extraordinaire est soumis aux mêmes règles que celui d'un AG ordinaire.

ARTICLE 11. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA. Il doit être approuvé en AG.

Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts en particulier ceux ayant trait à l'administration interne du Groupement.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA ou à la demande du quart des associations membres.

Les modifications proposées doivent être votées en AG extraordinaire.

ARTICLE 13. DISSOLUTION

La dissolution du Groupement et la dévolution de ses biens, s'ils existent, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 peuvent être prononcées en AG extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés pour effectuer les opérations de liquidation.